



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-032972

Clinique vétérinaire
1 avenue du Colonel Dawson
14150 OUISTREHAM

OBJET : Inspection de la radioprotection du 15 mai 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0487

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 15 juin 2010 dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique de la clinique vétérinaire située à Ouistreham. En présence de l'employeur, également personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Les actions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel sont globalement satisfaisantes : analyse des postes de travail, classement et suivi dosimétrique du personnel salarié de la clinique et utilisateur de l'appareil de radiologie, mise en place de fiches d'exposition... Toutefois, l'inspecteur a noté quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que la désignation de la personne compétente en radioprotection et la réalisation des contrôles externes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Régularisation de votre situation administrative

L'inspecteur a constaté que vous n'aviez pas déclaré votre appareil de radiologie. Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2010¹, la détention et l'utilisation d'appareils de radiologie à des fins de radiodiagnostic vétérinaire sont soumises à déclaration uniquement pour les appareils utilisés à poste fixe et dont le faisceau est unidirectionnel et vertical.

Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais. Le dossier devra contenir les éléments relatifs à la déclaration de l'appareil utilisé à poste fixe.

A2. Programme des contrôles de radioprotection

Bien que vous réalisez les contrôles d'ambiance internes au moyen de dosimètres passifs, l'inspecteur a noté que vous n'avez pas formalisé le programme des contrôles de radioprotection internes et externes (type, contenu et fréquence des contrôles).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005² précité, je vous demande de bien vouloir consigner le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

A3. Contrôle externe de radioprotection

L'inspecteur a constaté que le rapport de contrôle externe de radioprotection en votre possession datait de plus d'un an.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005², je vous demande de faire réaliser une fois par an un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous me transmettez le prochain rapport de contrôle.

A4. Inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

Vous avez indiqué à l'inspecteur ne pas transmettre l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), en l'occurrence votre générateur électrique de rayons X.

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, je vous demande de transmettre au moins une fois par an à l'IRSN votre inventaire des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

¹ Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, modifiée par la décision n°2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médicolégal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1o de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et abrogeant l'arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales

² Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 (R.44552-26) du code du travail et R.1333-44 (R.1333-97) du code de la santé publique

A5. Désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R.4456-1 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement* ». Par ailleurs, l'article R.4456-12 du même code précise que : « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.* »

Lors de l'inspection, vous avez précisé que vous étiez la Personne compétente en radioprotection de l'établissement. Cependant, il n'existe pas de document attestant de votre désignation officielle en tant que PCR.

Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR, précisant le cas échéant l'étendue de sa mission. Je vous demande également de veiller à ce que la personne compétente en radioprotection dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (disponibilité, moyens matériels, etc.).

A.6. Fiches d'exposition

L'article R.4453-14 du code du travail indique que l'employeur doit établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur.

Or, ces fiches d'exposition ne sont pas établies pour les travailleurs non salariés (vétérinaires).

Je vous demande d'établir des fiches d'exposition pour les travailleurs non salariés concernés conformément à l'article R.4453-14 du code du travail.

A.7. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4453-4 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. L'article R.4453-6 du même code spécifie que pour les femmes enceintes la formation tient compte des règles de prévention particulières qui lui sont applicables.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la formation délivrée aux travailleurs exposés était insuffisante et qu'elle datait de plus de trois ans.

Conformément aux articles du code du travail susvisés, je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection. Vous me transmettez une copie de votre plan de formation à la radioprotection en me précisant les actions menées pour vous assurer que toutes les personnes, salariées, non salariées, ont bien reçu cette formation avant de pénétrer en zone réglementée.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C.1 L'inspecteur a noté que contrairement aux dispositions de l'article R.4451-9 du code du travail, les vétérinaires (travailleurs non salariés) n'avaient pas pris les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

C.2 L'inspecteur a constaté que le dosimètre témoin (qui doit être à l'abri de toute exposition à une source émettrice de rayonnements ionisants) était placé à proximité du poste de travail et qu'inversement, le dosimètre d'ambiance était considéré comme un dosimètre témoin.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Thomas HOUDRÉ